



VILLE DE CONTREXÉVILLE

Arrêté du Maire

ST - 01 - 2020

Réglementant les conditions d'accès et de pêche des Lacs de la Folie

- Le Maire de la Commune de CONTREXÉVILLE,
- **Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et L2212-2 et suivants,
- **Vu** l'arrêté municipal du 25 mai 1999 interdisant la baignade dans les lacs de CONTREXÉVILLE,
- **Vu** l'arrêté 333/99 DDAF portant régularisation de pisciculture à CONTREXÉVILLE,
- Considérant la nécessité de prendre de nouvelles dispositions en vue de réglementer l'exercice de la pêche aux lacs de CONTREXÉVILLE, ainsi que la baignade et la navigation

ARRÊTE

Article 1 : PÊCHE

La pêche est autorisée du samedi 28 mars au dimanche 1^{er} novembre 2020

- Dans le lac supérieur du 28 mars au 1^{er} novembre 2020
- Dans le lac inférieur du 28 mars au 02 juin et du 05 septembre au 1^{er} novembre 2020

La pêche sera interdite le **vendredi 29 mai 2020** dans le Lac Supérieur en raison de l'alevinage en truites, mais autorisée dans le Lac Inférieur.

Article 2 : CONDITIONS DE PÊCHE

2.1 Les tarifs des droits de pêche ont été fixés par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2015.

2.2 Horaires d'ouverture

Les horaires de pêche sont les suivants : **de 7h au coucher du soleil**

Exceptionnellement le jour d'ouverture soit le **28 mars 2020**, la pêche aura lieu de **7h à 20h**, une seule ligne autorisée et le droit de pêche doublé.

2.3 Conditions d'exercice de la pêche lors des journées « truites » des **samedi 30, dimanche 31 mai 2020 et lundi 1^{er} juin 2020** :

- Une seule canne autorisée,
- Ouverture de l'exercice de la pêche à **7 h**,
- Le nombre maximum de prise est fixé à **20 prises**.
- Le tarif de cette animation est fixé par délibération du Conseil Municipal.

2.4 Conditions des pratiques de la pêche :

- La pêche est autorisée depuis les berges uniquement ;
- Le droit de pêche est fixé par jour et par ligne contre remise de tickets journaliers par l'agent régisseur de la commune, à présenter à toutes réquisitions ;
- La pêche à la tresse sur moulinet ou en tête de ligne est interdite ;
- L'amorçage est autorisé dans la limite d'un kilogramme de matière sèche, l'utilisation de graines crues étant strictement interdite ;
- Concernant le prélèvement de poissons, la quantité de carpes est limitée à 2 prises par jour et par pêcheur d'une taille inférieure à 40 cm. Les esturgeons seront remis à l'eau qu'importe leurs tailles et poids ;
- L'implantation de tentes, abris de toile, est interdite de **21h à 7h** sauf la veille d'ouverture soit le **27 mars 2020**.

2.5 Dans le cadre du TÉLÉTHON 2020, les Lacs Supérieur et Inférieur seront exceptionnellement mis à disposition du CLUB CARPISTE du **20 au 22 novembre 2020** pour l'organisation d'animations ouvertes à tous.

Article 3 : BAIGNADE et GLISSADE

3.1 La baignade est formellement interdite dans les deux lacs et il est également formellement interdit de glisser, patiner, de pratiquer tout jeu sur les Lacs dits « de la Folie ».

3.2 Des entraînements réservés aux membres du SUBAQUA CLUB de VITTEL, des clubs VITTEL TRIATHLON et de RAID EVASION AZIMUT sont autorisés à partir du **1^{er} avril au 30 septembre 2020** dans le lac Inférieur et se dérouleront sous la surveillance de moniteurs dûment qualifiés et sous leur responsabilité les :

- lundis de 17h à 21h,
- mardis de 17h à 20h,
- mercredis de 13h30 à 21h,
- jeudis de 17h30 à 20h,
- vendredis de 17h30 à 19h30,
- samedis de 09h à 12h,
- dimanches de 10h à 12h.

Monsieur le Président du club VITTEL TRIATHLON est autorisé à organiser un cross triathlon le **dimanche 30 août 2020 de 10h à 19h** avec épreuve de natation dans le lac Inférieur.

Dans le cadre des stages nationaux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de TRIATHLON, des entraînements réservés aux athlètes de cette dernière sont autorisés et se dérouleront sous la surveillance de moniteurs dûment qualifiés et sous leur responsabilité **du lundi 03 août au samedi 15 août de 8h à 11h** dans le lac Inférieur.

3.3 Le SUBAQUA CLUB est autorisé à organiser une manifestation sportive « les Boucles de Contrex », championnat de nage avec palmes, le **dimanche 17 mai 2020 de 8h à 14h** dans le lac inférieur.

Article 4 : NAVIGATION SUR LE LAC INFÉRIEUR

Seules les activités suivantes de navigation sont autorisées sur le Lac Inférieur :

4.1 L'activité kayak proposée par l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS dans le cadre de ses activités sportives du **15 juin au 1^{er} septembre 2020**.

Seules les personnes inscrites à l'accueil de loisirs, participant aux séminaires d'entreprises ou inscrites aux activités sportives et thermales sont autorisées à pratiquer cette activité sous la surveillance de personnes dûment qualifiées.

4.2 Initiation kayak proposée par l'ASSOCIATION SPORTIVE du collège de MONTHUREUX sur SAÔNE les mercredis **16 et 23 septembre 2020 de 13h à 16h30.**

4.3 La location et la circulation de pédalos est autorisée du **11 avril au 20 septembre 2020.**

4.4 La pratique libre du **surf à la rame** est autorisée les jeudis et samedis matins de **9h à 12h du 1^{er} avril au 26 septembre 2020.**

Tous les utilisateurs des embarcations devront être munis d'un gilet de sauvetage conforme aux normes européennes. Le nombre de personnes autorisées à embarquer ne pourra excéder celui initialement prévu pour chaque type d'embarcation.

4.5 Les membres du CLUB RADIO-MODELISME de NEUFCHATEAU et du CLUB CONTREX MODELISME sont autorisés à faire naviguer des bateaux électriques ou motorisés, ainsi que des voiliers les jeudis et samedis aux horaires d'ouverture de pêche du **28 mars au 1^{er} novembre 2020.**

4.6 Le CLUB CONTREX MODELISME est autorisé à organiser un rassemblement de modèles réduits pour une journée découverte de navigation le **14 juin 2020 de 10h à 17h.**

L'accès à la zone de navigation est interdit à tout véhicule. L'acheminement des matériels se fera manuellement.

Article 5 : HYGIÈNE

Dans les deux lacs et la piscine, le dépôt ou le jet de matières, objets ou liquides quels qu'ils soient ainsi que l'apport de poissons ou crustacés en provenance d'autres rivières ou pièces d'eau sont formellement interdits.

Chaque pêcheur est tenu de respecter l'environnement, les autres pêcheurs ainsi que les promeneurs.

Par mesure d'hygiène aucune capture ne doit être jetée dans les fossés, sur les berges.

Seules les personnes en tenue de bain ou nu-pieds seront admises sur le plancher du solarium de la piscine, délimité par un ensemble de garde-corps. Les chiens y sont formellement interdits.

Il est strictement interdit de fumer sur le solarium.

Article 6 : PÊCHE DE NUIT et ENDURO

6.1. Le CLUB CARPISTE est autorisé à organiser des enduros ou interclubs du vendredi 10 heures au dimanche 10 heures aux dates et emplacements suivants :

- du 18 septembre au 20 septembre 2020 sur les Lacs Supérieur et inférieur

6.2. Le CLUB CARPISTE est autorisé à organiser des enduros ou interclubs du jeudi 11 heures au dimanche 11 heures aux dates et emplacements suivants :

- Du 1^{er} octobre au 04 octobre 2020 sur les Lacs Supérieur et Inférieur

6.3. Le CLUB CARPISTE est autorisé à organiser des pêches de nuit du vendredi 12 heures au dimanche 12 heures aux dates suivantes et emplacements suivants :

- Du 03 au 05 avril 2020 sur Lac Supérieur
- Du 1^{er} au 03 mai 2020 sur Lac Supérieur
- Du 31 juillet au 02 août 2020 sur Lac Supérieur
- Du 23 au 25 octobre 2020 sur Lac Inférieur

6.4. Lors des manifestations organisées par les Clubs de pêche ou Associations dûment autorisées par l'administration municipale, les emplacements suivants seront réservés aux participants inscrits auprès des organisateurs :

- Sur le lac Supérieur, la berge située côté « Hôtel des Lacs » ainsi que la moitié de la digue.

Un balisage spécifique sera mis en place pour délimiter la zone par l'association autorisée. Les emplacements de pêche réservés aux personnes reconnues handicapées ou à mobilité réduite ne devront être en aucun cas inaccessibles.

6.5. Club House

Les blocs sanitaires seront mis à disposition des associations organisatrices de pêche de nuit, enduro ou manifestations de 20h à 8h sous la responsabilité de leur Président.

Les organisateurs veilleront à conserver le Club House en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, la Commune de CONTREXÉVILLE fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association organisatrice.

Article 7 : RÉGLEMENTATION

8.1 La circulation des véhicules à moteur ainsi que celle des chevaux est interdite autour des Lacs Inférieur et Supérieur, sauf véhicules de Secours et des Services Techniques municipaux.

8.2 Sur le CR n°7 reliant le CD 164 aux Lacs de la Folie, la vitesse est limitée à 30 km/h, les dépassements étant interdits.

8.3 Le stationnement des véhicules est interdit sur le CR n° 7. Sur le parking aménagé, l'accès se fera en sens unique, les véhicules étant placés en épis.

8.4 Pour des mesures de sécurité, les chiens doivent être tenus en laisse ; cette dernière devant être courte pour éviter tout incident.

Article 8 :

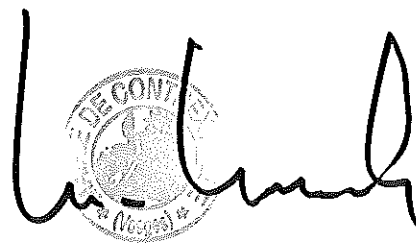
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, le gardien des Lacs sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

CONTREXÉVILLE le 02 mars 2020

Le Maire,
Luc GERECKÉ

Destinataires :

- Sous préfecture
- Gendarmerie de Vittel
- Police municipale
- Services techniques
- Régie lacs
- Pompiers
- Associations concernées
- Office de tourisme intercommunal
- Site Internet Contrexéville
- Archives

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE CONTREXÉVILLE' around the perimeter and '16300' at the bottom. The signature is a stylized cursive script.